

**CHARTRE DEONTOLOGIQUE POUR L'ECHANGE D'INFORMATIONS  
DANS LE CADRE DU CONSEIL LOCAL DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA  
DELINQUANCE, ET DE LA RADICALISATION DE ANSE**

La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance contient deux dispositions relatives à l'échange de l'information aux fins de prévention de la délinquance.

- ✎ L'article 8, qui concerne le partage des informations « à caractère secret », entre les professionnels de l'action sociale, et l'autorisation donnée à ces derniers de révéler au maire et au président du Conseil Départemental les « informations confidentielles » strictement nécessaires à l'exercice de leurs compétences ;
- ✎ L'article 1, qui concerne l'échange des faits et informations « à caractère confidentiel » entre les participants aux groupes de travail et d'échanges d'informations à vocation territoriale ou thématique constitués au sein des CLSPDR.

La présente chartre a pour objet, après avoir rappelé les dispositions de l'article 8, de préciser les règles et le contenu des échanges dans cadre de l'article 1.

**Rappel des dispositions de l'article 8**

- 1) Lorsqu'un professionnel de l'action sociale constate que l'aggravation des difficultés sociales, éducatives ou matérielles d'une personne ou d'une famille appelle l'intervention de plusieurs professionnels du travail social, il en informe le maire de la commune de résidence et le président du Conseil Départemental.
- 2) Saisi de ces informations, le maire peut désigner un coordonnateur parmi les professionnels de l'action sociale « lorsque l'efficacité et la continuité de l'action sociale le rendent nécessaire ». Ces professionnels sont autorisés à partager entre eux des informations à caractère secret, donc nominatives (par exception à l'article 22613 du CP), afin d'évaluer une situation, de déterminer les mesures d'actions sociales nécessaires et de les mettre en œuvre. Le partage de ces informations est limité à ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission d'action sociale.
- 3) Les professionnels de l'action sociale, dont le coordonnateur, sont autorisés à transmettre au maire et au président du Conseil Départemental « les informations confidentielles qui sont strictement nécessaires à l'exercice de leurs compétences ».

- 4) Mais l'article 8, dont les modalités d'application ont été définies par la circulaire NOR INT/K/07/00061/C du 9 mai 2007, "relative à l'application des articles 8 à 10 de la loi du 5 mars 2007 relatifs à l'action sociale" fixe une limite à l'utilisation de ces informations : « les informations ainsi transmises ne peuvent être communiquées à des tiers sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal ».
- 5) L'article 8 de la loi du 5 mars 2007, s'applique donc aux seuls échanges d'informations à « caractère secret », généralement nominatives, entre professionnels de l'action sociale, telle que celle-ci est définie à l'article L, 116-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (« L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets... »). Elle autorise ces derniers à révéler au maire et au président du conseil départemental des « informations confidentielles » qui sont strictement nécessaires à l'exercice de leurs compétences.
- 6) Mais l'article 8 autorisant le partage des informations à « caractère secret » ne s'applique pas aux échanges entre les membres du CLSPDR ou des groupes de travail et d'échange d'informations constitués en leur sein (Éducation nationale, Police, Gendarmerie...).

Les échanges dans le cadre de ces dernières instances font l'objet des dispositions qui suivent.

## **L'ECHANGE DES FAITS ET INFORMATIONS A CARACTERE CONFIDENTIEL DANS LE CADRE DES CONSEILS LOCAUX DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE, ET DE LA RADICALISATION**

### Article 1 : cadre juridique

Aux termes de l'article 1 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (article L 132-5 du Code de la Sécurité intérieure) : « Le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, et de la radicalisation peut constituer en son sein un ou plusieurs groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique ».

Le décret d'application du 23 juillet 2007 précise (article 9) : « Il (le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, et de la radicalisation) favorise l'échange d'informations entre les responsables des institutions et des organismes publics et privés concernés, et peut définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques ».

L'échange d'informations effectué dans les groupes à vocation territoriale ou thématique s'inscrit dans le cadre des attributions du maire en matière de prévention de la délinquance prévue par les articles L. 2211-1 et 2211-4 du C.G.C.T. et de celles du Procureur de la République qui, aux termes de l'article 7 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (article 39-1 du C.P.P), veille à la prévention des infractions à la loi pénale et coordonne dans le ressort du T.G.I. la politique de prévention de la délinquance dans sa composante judiciaire.

## Article 2 : Composition des groupes thématiques

Les groupes de travail sont constitués par le maire en concertation avec les membres du CLSPDR concernés.

La composition de chaque groupe de travail et d'échange d'information fait l'objet d'une liste nominative clairement arrêtée. Représentant son service ou son institution, chaque personne y figurant, avec son accord, doit disposer d'une légitimité pour évoquer des situations ainsi que d'une compétence pour apporter des solutions aux problèmes exposés. La charte est signée, pour adhésion, par les institutions représentées.

A titre exceptionnel, les membres des groupes thématiques ont la faculté de convier ponctuellement des personnes ou de solliciter la présence de personnes qualifiées dont l'audition est de nature à favoriser la compréhension d'une situation.

Les personnes ainsi entendues, avec leur accord, acceptent de se soumettre aux règles de confidentialité édictées par la charte. Elles apportent leur point de vue sur la situation, mais ne sont pas partie prenante d'une éventuelle décision.

## Article 3 : Nature des informations échangées et protection de la confidentialité

Les membres des groupes thématiques sont tenus par le secret professionnel, le devoir de réserve et l'obligation de discrétion inhérents à leurs professions respectives, mais acceptent, dans le cadre de l'échange d'informations telles que définies à l'article 2 ci-dessus, au sein des groupes de travail des CLSPDR prévus par la loi du 5 mars 2007, de porter à la connaissance des autres membres du groupe les informations strictement nécessaires à leur intervention.

En vertu de l'article 1 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (article L 2211-5 du C.G.C.T.), l'échange porte sur « les faits et informations à caractère confidentiel », mais à l'exclusion des informations à caractère secret au sens de l'article 22613 du code pénal. Ces faits et informations à caractère confidentiel échangés dans le cadre des groupes de travail ou d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique ne peuvent être communiqués à des tiers.

Il appartient à chacun des membres des groupes de déterminer en conscience, dans les conditions, les objectifs et les limites imposées par la loi, et au cas par cas, si l'information qu'il détient peut être communiquée aux autres membres du groupe.

Il est du devoir des membres de veiller strictement à ne communiquer que des informations sûres.

Concernant les informations afférentes à des situations personnelles ou familiales, seules sont communiquées, au cours des réunions des groupes de travail, celles qui sont strictement nécessaires à la réflexion collégiale sur la problématique, à l'évaluation de la situation et à la recherche de solutions.

Toute information non nécessaire à la compréhension ou la résolution du problème évoqué ne doit pas être exposée. Chacun des membres respecte strictement le principe du « besoin d'en connaître ».

Ces échanges peuvent porter sur des situations collectives ou individuelles, l'information confidentielle n'ayant en tout état de cause pas vocation à être diffusée en dehors du groupe.

En revanche, un partage d'informations plus précises sur une situation individuelle (éléments de l'histoire personnelle ou familiale, détails du travail social et éducatif en cours, éléments sur les éventuelles protections judiciaires en cours mettant en cause l'intéressé, etc) est exclu à ce niveau et ne peut s'envisager que dans le cadre de l'article 8 de la loi du 5 mars 2007 (art L. 121-6-2 du code d'action sociale et des familles) ou au sein d'autres dispositifs distincts (notamment ceux du Conseil Départemental en matière de protection de l'enfance ou de l'autorité judiciaire en matière de suivi des mineurs multiétérants).

#### Article 4 : Finalité de l'échange

Cet échange permet aux membres des groupes de signaler, dans le respect de l'article 2 ci-dessus, les situations difficiles, personnelles ou familiales dont ils ont connaissance et de s'assurer qu'elles sont bien prises en compte par une des institutions concernées. Si tel n'est pas le cas, il convient de rechercher le ou les acteurs les mieux à même de traiter la situation identifiée.

Si l'un des acteurs déjà saisi estime que la situation évoquée concerne également un (ou plusieurs) autre(s) acteur(s), il veille à lui (leur) transmettre les informations nécessaires à son (leurs) intervention(s).

Les personnes intéressées sont informées de l'échange d'informations à caractère confidentiel les concernant.

#### Article 5 : Cadre de l'échange-

L'échange des informations visées à l'article 2 est réalisé dans le cadre des réunions des groupes de travail à vocation territoriale ou thématique constitués au sein des CLSPDR.

Ces groupes de travail assurent le suivi et l'animation de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance et, à cette fin, la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des actions locales de prévention de la délinquance, sans procéder à l'évaluation individuelle des acteurs.

L'échange d'informations confidentielles ne doit, en aucun cas, avoir lieu au cours des réunions plénières du CLSPDR.

#### Article 6 : Animation des travaux

Le maire peut faire appel à un animateur pour les travaux des groupes de travail.

Celui-ci est le garant du respect de la présente charte.

Il prépare les réunions et en fixe l'ordre du jour.

Les préconisations retenues par les différents partenaires font l'objet d'un relevé de conclusions qui peut prendre la forme d'un tableau de bord.

L'animateur prend toutes les mesures de prudence et de sécurité qui s'imposent pour que les informations partagées en réunion soient inaccessibles à des Cers et soient traitées dans le cadre de l'article 9 de la présente charte.

#### Article 7 : Obligation des membres

Chacun des membres des groupes de travail du CLSPDR a l'obligation de préserver la confidentialité des informations recueillies collectivement.

#### Article 8 : Manquements aux devoirs de la charte

Tout manquement aux devoirs et au respect de la charte entraîne de facto une exclusion des travaux du groupe.

#### Article 9 : Constitution de traitements de données à caractère personnel

La constitution de traitements de données à caractère personnel, permettant le suivi des actions en direction des personnes ou des familles dans le cadre des groupes de travail\* est soumise aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée dite « Informatique et Libertés » assurant une protection proportionnée de la vie privée et des libertés individuelles des personnes concernées au regard des finalités de ce suivi.

Ces traitements sont constitués sous la responsabilité du maire et gérés par une personne délégataire garante du respect des dispositions de la loi « Informatique et Libertés ».

A cet égard, la commission nationale de l'informatique et des libertés (C.N.I.L.) a adopté une délibération portant autorisation de la création de tels traitements. Cette autorisation précise les règles à suivre (données traitées, durée de conservation, etc) auxquelles les collectivités devront se conformer si elles veulent mettre en œuvre de tels traitements (cf délibération de la CNIL du 26 juin 2014).

## Article 10 : Évaluation

Présenté de façon périodique en réunion plénière du CLSPDR, un bilan est dressé par un membre du groupe préalablement désigné. Un bilan annuel de l'application des mesures de la charte déontologique favorisant le partage d'informations est établi au niveau départemental et est exposé devant le Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance.

Les échanges d'information sont réalisés dans le respect du droit existant, de la réflexion éthique et des règles déontologiques propres à chaque profession, service ou institution, sous la responsabilité du Maire et sous le contrôle du Procureur de la République.